

Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10), les présents arrêtés sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) **dans les 6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. **Ce délai arrive à échéance le 3 avril 2025.**

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

VU MAIRE	ADJOINT	ADJOINT	SECRET	
COMMUNE DE GENTHOD				
Reçu le	27 MAR. 2025			
Va à:				

ARRÊTÉ

constatant les résultats de l'élection des conseils municipaux
du 23 mars 2025

26 mars 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 46, alinéa 1, 53, lettre a, 54 et 140 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu les articles 76, 149 ss, 171 ss et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu les articles 1 et 4 ss de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu l'article 130B, alinéa 1, lettre b, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c et 66, alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 24 janvier 2024, publié dans la Feuille d'avis officielle du 26 janvier 2024, fixant au 23 mars 2025 la date de l'élection des conseils municipaux;

vu le procès-verbal de la récapitulation générale, du 23 mars 2025;

vu la nécessité d'assurer la continuité institutionnelle des communes genevoises et donc de permettre la constitution des conseils municipaux,

ARRÊTE :

1. Les résultats joints au procès-verbal de la récapitulation générale du 23 mars 2025, annexés au présent arrêté, listent les personnes élues à la fonction de conseillère municipale ou de conseiller municipal dans leur commune respective.

2. Le calcul de la répartition des sièges s'est effectué comme suit :
- a) Chaque liste (ou groupe de listes) a reçu autant de sièges que le nombre électoral était contenu de fois dans le total des suffrages qu'elle avait recueillis (pour un groupe, ce total est la somme des suffrages des listes apparentées).
 - b) Ce nombre électoral est le nombre entier immédiatement supérieur au total des suffrages valables divisé par le nombre des sièges à pourvoir augmenté d'une unité.
 - c) Lorsque cette première répartition n'a pas permis d'attribuer tous les sièges à pourvoir, le nombre de suffrages de chaque liste (ou groupe de listes) a été divisé par le nombre de sièges qu'elle avait déjà obtenu augmenté d'une unité. Un siège supplémentaire a été attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. Cette opération a été répétée tant qu'il est resté des sièges disponibles.
 - d) Une fois la répartition des sièges par groupe connue, au sein d'un groupe de liste, la répartition des sièges entre les listes a suivi la même procédure.
3. Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.
4. Conformément à l'article 76, alinéa 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05), les communes doivent procéder à l'affichage des résultats les concernant.
5. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.
6. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

Communiqué à :

CHA (SVE/DAJ/LG/DSOV)	1 ex.
DIN (OCPM, SAFCO)	1 ex.
FAO	1 ex.
Communes	1 ex.



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat :

Annexes mentionnées

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

VU MAIRE	ADJOINT	ADJOINT	SECRET	
COMMUNE DE GENTHOD				
Reçu le	27 MAR. 2025			
Va à:				

ARRÊTÉ

constatant les résultats du premier tour de l'élection
des exécutifs communaux
du 23 mars 2025

26 mars 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 46, alinéa 1, 53, lettre b, 55 et 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu les articles 76, 95 ss, 103 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu les articles 1, 39 et 40 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu l'article 130B, alinéa 1, lettre b, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c et 66, alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 24 janvier 2024, publié dans la Feuille d'avis officielle du 26 janvier 2024, fixant au 23 mars 2025 la date du premier tour de l'élection des exécutifs communaux;

vu le procès-verbal de la récapitulation générale, du 23 mars 2025;

vu la nécessité d'organiser le second tour de l'élection,

ARRÊTE :

1. Les résultats joints au procès-verbal de la récapitulation générale du 23 mars 2025, annexés au présent arrêté, listent les personnes élues à la fonction de conseillère administrative ou de conseiller administratif dans leur commune respective.

2. Pour les communes de Bardonnex, Bellevue, Bernex, Carouge, Choulex, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Corsier, Céligny, Genève, Grand-Saconnex, Lancy, Meinier, Meyrin, Onex, Perly-Certoux, Plan-les-Ouates, Pregny-Chambésy, Presinge, Puplinge, Satigny, Soral, Thônex, Troinex, Vandoeuvres, Vernier et Versoix, l'ensemble des sièges n'ayant pas pu être pourvu à la majorité absolue, un second tour de scrutin à la majorité relative est nécessaire. Il aura lieu le 13 avril 2025, conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 24 janvier 2024, publié dans la Feuille d'avis officielle du 26 janvier 2024, fixant la date de ce scrutin.
3. Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.
4. Conformément à l'article 76, alinéa 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05), les communes doivent procéder à l'affichage des résultats les concernant.
5. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.
6. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

Communiqué à :

CHA (SVE/DAJ/LG/DSOV)	1 ex.
DIN (OCPM, SAFCO)	1 ex.
Communes	1 ex.
FAO	1 ex.



Certifié conforme,
La chancière d'Etat :

Annexes mentionnées



Commune de Genthod

(3 sièges à pourvoir)

Local n° 22

Résultats définitifs du 23.03.2025 à 18h58

Élection des conseils administratifs du 23 mars 2025

Premier tour

Formule C 7

Récapitulation des suffrages nominatifs

enregistrés

Conseillère ou Conseiller administratif (3 sièges à pourvoir)

1 Mme	GUINAND Karen	510	Elue
2 Mme	CADEI Geneviève (-MILLOT)	503	Elue
3 M.	BUFFLE Charles	486	Elu
4 Mme	UDRY Julie	347	
5 M.	GUEx Bastien	282	
	Total des suffrages valables	2'128	

Récapitulation des bulletins et renseignements généraux

Bulletins rentrés			942
Bulletins nuls			13
Bulletins valables			929
Dont bulletins blancs			16
Majorité absolue			465
Electeurs inscrits	878 H +	972 F =	1'850
Cartes de vote reçues			950
Participation			51.35 %



Commune de Genthod

(17 sièges à pourvoir)

Local n° 22

Résultats définitifs du 23.03.2025 à 18h27

Élection des conseils municipaux du 23 mars 2025

Formule C 1

Récapitulation des suffrages

		nominatifs	complémentaires		de liste
1 - VAG	<i>Compacts :</i>	912		1'672	
	<i>Modifiés :</i>	652	1'564	452	2'124
2 - GIG	<i>Compacts :</i>	2'140		1'498	
	<i>Modifiés :</i>	1'111	3'251	793	2'291
3 - LC-VL	<i>Compacts :</i>	360		864	
	<i>Modifiés :</i>	325	685	198	1'062
4 - PLR GENTHOD	<i>Compacts :</i>	852		1'562	
	<i>Modifiés :</i>	613	1'465	581	2'143
Total des suffrages valables			6'965	7'620	14'585
Suffrages non attribués		issus de bulletins sans nom de liste		528	
		issus de bulletins nuls		578	
		issus de bulletins blancs		153	1'259



Récapitulation des bulletins et renseignements généraux

	compacts	modifiés	valables	dont panachés
1 - VAG	152	58	210	49
2 - GIG	214	106	320	68
3 - LC-VL	72	18	90	13
4 - PLR GENTHOD	142	61	203	43
Bulletins rentrés			932	
Bulletins nuls			34	
Bulletins blancs			9	
Bulletins valables	580	309	889	237
Dont bulletins de listes	580	243	823	173
Dont bulletins sans nom de liste		66	66	64
Electeurs inscrits	878 H	+ 972 F	=	1'850
Cartes de vote reçues				950
Participation				51.35%



Commune de Genthod

(17 sièges à pourvoir)

Local n° 22

Résultats définitifs du 23.03.2025 à 18h27

Élection des conseils municipaux du 23 mars 2025

Formule C 4

Comparaison des suffrages et sièges obtenus par rapport à la dernière élection

	suffrages et pourcentage 2020		suffrages et pourcentage		écart
1 - VAG	4'560	28.20 %	3'688	25.29 %	-2.91
2 - GIG	5'836	36.09 %	5'542	38.00 %	+1.91
3 - LC-VL			1'747	11.98 %	+11.98
4 - PLR GENTHOD	4'526	27.99 %	3'608	24.74 %	-3.25
PDC	1'249	7.72 %			
	16'171	100.00 %	14'585	100.00 %	
	sièges 2020		sièges		évolution
1 - VAG		5		5	0
2 - GIG		6		6	0
3 - LC-VL				2	+2
4 - PLR GENTHOD		5		4	-1
PDC		1			
		17		17	



Commune de Genthod

(17 sièges à pourvoir)

Local n° 22

Résultats définitifs du 23.03.2025 à 18h27

Élection des conseils municipaux du 23 mars 2025

Formule C 5

Répartition des sièges

Quorum de 7% des suffrages, soit : 1'021

1 - VAG	3'688	25.29 %
2 - GIG	5'542	38.00 %
3 - LC-VL	1'747	11.98 %
4 - PLR GENTHOD	3'608	24.74 %
Total des suffrages valables	14'585	



Commune de Genthod

(17 sièges à pourvoir)

Local n° 22

Résultats définitifs du 23.03.2025 à 18h27

Élection des conseils municipaux du 23 mars 2025

Formule C 5

Répartition des sièges

Pour être admises à la répartition, les listes doivent avoir obtenu 7% au moins du total des suffrages valablement exprimés. Chaque liste admise à la répartition (ou groupe de listes) reçoit autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le total des suffrages qu'elle a recueillis. Ce nombre électoral est le nombre entier immédiatement supérieur au total des suffrages valables des listes admises à la répartition divisé par le nombre des sièges à pourvoir augmenté d'une unité. Lorsque cette première répartition ne permet pas d'attribuer tous les sièges à pourvoir, le nombre de suffrages de chaque liste (ou groupe de listes) est divisé par le nombre de sièges qu'il a déjà obtenu, augmenté d'une unité. Un siège supplémentaire est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. Cette opération est répétée tant qu'il reste des sièges disponibles.

Le nombre électoral est égal au nombre entier immédiatement supérieur à $14'585 / (17 + 1)$, soit 811

	1ère répartition		2ème répartition	
	Suffrages	Sièges	Quotient	Sièges
VAG	3'688			
PLR GENTHOD	3'608			
	7'296	8	810.67 *	9
GIG	5'542	6	791.71	6
LC-VL	1'747	2	582.33	2
Totaux	14'585	16		17

* quotient le plus élevé



Commune de Genthod

(17 sièges à pourvoir)

Local n° 22

Résultats définitifs du 23.03.2025 à 18h27

Élection des conseils municipaux du 23 mars 2025

Formule C 5

Répartition des sièges au sein de l'appartement

Pour être admises à la répartition, les listes doivent avoir obtenu 7% au moins du total des suffrages valablement exprimés. Chaque liste admise à la répartition (ou groupe de listes) reçoit autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le total des suffrages qu'elle a recueillis. Ce nombre électoral est le nombre entier immédiatement supérieur au total des suffrages valables des listes admises à la répartition divisé par le nombre des sièges à pourvoir augmenté d'une unité. Lorsque cette première répartition ne permet pas d'attribuer tous les sièges à pourvoir, le nombre de suffrages de chaque liste (ou groupe de listes) est divisé par le nombre de sièges qu'il a déjà obtenu, augmenté d'une unité. Un siège supplémentaire est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. Cette opération est répétée tant qu'il reste des sièges disponibles.

Le nombre électoral est égal au nombre entier immédiatement supérieur à $7'296 / (9 + 1)$, soit 730

	1ère répartition	
	Suffrages	Sièges
VAG	3'688	5
PLR GENTHOD	3'608	4
Totaux	7'296	9



Commune de Genthod

(17 sièges à pourvoir)

Local n° 22

Résultats définitifs du 23.03.2025 à 18h27.

Élection des conseils municipaux du 23 mars 2025

Formule C 5

Répartition des sièges

Récapitulation

1 - VAG	5 sièges
2 - GIG	6 sièges
3 - LC-VL	2 sièges
4 - PLR GENTHOD	4 sièges
Total	17 sièges



Résultats nominatifs définitifs de la liste 1 - VAG

La liste a obtenu 5 sièges. Sont élues et élus :

1	Mme	CADEI Geneviève (-MILLOT)	290
2	M.	ROSSET Alain	277
3	M.	BURKHARDT Daniel	275
4	Mme	ISCH Isabelle	263
5	M.	VON DÄNIKEN Valerian	230

Vient ensuite :

6	Mme	FLEGENHEIMER Nathalie	229
Total des suffrages nominatifs de la liste			1'564

Résultats nominatifs définitifs de la liste 2 - GIG

La liste a obtenu 6 sièges. Sont élues et élus :

1	Mme	GUINAND Karen	388
2	M.	MAREEMOOTOO Ludovic	352
3	Mme	SÉMON Anne-Claude	348
4	M.	JOSS Olivier	343
5	Mme	DECOSTERD Bettina (Doris)	313
6	M.	BHATNAGAR Pratik	307

Viennent ensuite :

7	M.	NORER Olivier	306
8	M.	DÜRMEÜLLER Yoann	304
9	Mme	MERKT Mônica (Valeria)	296
10	M.	GUÉX Bastien	294
Total des suffrages nominatifs de la liste			3'251

Résultats nominatifs définitifs de la liste 3 - LC-VL

La liste a obtenu 2 sièges. Sont élues :

1	Mme	UDRY Julie	187
2	Mme	VEGEZZI Aleksandra (-BOSKOV)	137

Viennent ensuite :

3	Mme	RITZEMA Tine (-BLOEM Tineke)	125
4	M.	DECHEY Christophe	124
5	Mme	REUSE Jacqueline	112
Total des suffrages nominatifs de la liste			685

Résultats nominatifs définitifs de la liste 4 - PLR GENTHOD

La liste a obtenu 4 sièges. Sont élues et élus :

1	M.	BUFFLE Charles	303
2	Mme	GLAUS Lorella	272
3	M.	GRANGER Stéphane	254
4	M.	MELLINA-BARES Thierry	239

Viennent ensuite :

5	M.	DE WINTER Maarten	214
6	Mme	MUTILLOD Marie (-CHARLES France)	183
Total des suffrages nominatifs de la liste			1'465



Commune de Genthod

(17 sièges à pourvoir)

Local n° 22

Résultats définitifs du 23.03.2025 à 18h27

Élection des conseils municipaux du 23 mars 2025

Formule C 6

Résultats globaux

Mieux placées 8 femmes
Mieux placés 9 hommes

Doyen/doyenne
Monsieur ROSSET Alain

Benjamin/benjamine
Monsieur MAREEMOOTO Ludovic